

Arrêté DCPPAT-BDLIT n° 2021-598 complétant l'arrêté PR/1° D/1976/n° 285 du 15 avril 1976 Société LAFAGE FRÈRES à Montaut

La préfète, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral PR/1° D/1976/n° 285 du 15 avril 1976 autorisant l'exploitation d'une usine de broyage de matériaux calcaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 10 mai 2021 par la Sas LAFAGE FRÈRES, dont le siège social est situé 1235 chemin des Carrières – 40465 Pontonx-sur-l'Adour, en vue d'informer de la cessation d'activité de l'usine de broyage de matériaux sise sur la commune de Montaut, tout en y conservant une station de transit de matériaux ;

VU la consultation du 27 août 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

VU la réponse formulée par l'exploitant dans sa transmission du 10 septembre 2021, précisant qu'il n'a pas de remarque concernant la rédaction du projet et joignant la dernière mise à jour du plan des installations ;

VU le rapport et les propositions en date du 10 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les installations de l'usine de broyage de matériaux calcaires ont été mises à l'arrêt suite au changement d'exploitant intervenu en 2007 ;

CONSIDERANT que les matériaux calcaires extraits de la carrière voisine sont traités uniquement par des groupes mobiles de concassage-criblage intervenant dans l'emprise autorisée de ladite carrière ;

CONSIDERANT que le périmètre de cette ancienne usine est utilisé pour la logistique associée à l'exploitation de la carrière attenante ;

CONSIDERANT que Madame le maire de Montaut, dans son avis du 23 mars 2021, a donné son accord pour l'usage projeté du site, intégrant notamment la conservation des bâtiments existants;

ARRÊTE

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation

La Sas LAFAGE FRÈRES, dont le siège social est situé 1235 chemin des Carrières – 40465 Pontonx-sur-l'Adour, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations listées dans le tableau ci-après, et sises sur le territoire de la commune de Montaut :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE):

Activité	Grandeur caractéristique	Rubrique	Régime
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie (S) de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m².		2517-1	E
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution: essences et naphtas; kérosènes (carburants d'aviation compris); gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale (Q) susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant inférieure à 50 t au total.	Q = 1,7 tonne	4734	NC
Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel (V) de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.	V = 10 m ³	1435	NC

E (enregistrement), NC (non classable).

Article 2 – Implantation des installations

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 165, 166, 169, 327, 346, 347, 403, 406 et 410 de la section B du plan cadastral de la commune de Montaut, selon le plan schématique joint en annexe au présent arrêté. La surface totale des parcelles est de 17 593 m².

Article 3 - Conformité au dossier

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'avril 2021 transmis par l'exploitant.

Article 4 - Réglementation applicable

L'exploitation du site doit respecter les dispositions édictées par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions antérieures de l'arrêté du 15 avril 1976 susvisé.

Article 5 - Caducité

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Article 6 - Mise à l'arrêt définitif

Lors de l'arrêt définitif de l'installation de transit de matériaux, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement.

Article 7 - Récolement

L'exploitant doit procéder, au récolement du présent arrêté complémentaire réglementant ses installations, dans un délai de six mois à compter de sa notification.

Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Il doit prendre en compte les prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 susvisé.

Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant son élaboration.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;

(b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 9 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montaut, et peut y être consultée.
- 2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Montaut pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la maire de Montaut et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera notifié à la Sas LAFAGE FRÈRES.

Mont-de-Marsan le, 2 9 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général,

Daniel FERMON

- Annexe -

Plan schématique des installations

